

10 avenue de l'Europe
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. : 05 49 51 93 07
Fax : 05 49 51 93 49

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-POITOU**

ARRETE N°2025-105

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.5211-6, L.5211-9 et R.2224-26 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019-04-04-079, en date du 4 avril 2019, relative à l'harmonisation du schéma de collecte des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-11-10-153, en date du 10 novembre 2022, relative à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une tarification incitative et l'harmonisation du schéma technique de collecte des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-06-29-066, en date du 29 juin 2023, relative à l'adoption d'une stratégie globale de gestion des déchets fixant de nouvelles règles de fonctionnement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025-06-26-096, en date du 26 juin 2025 relative au projet de règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Haut-Poitou ;

Vu l'arrêté du Président n° 2022-46, en date du 26 avril 2022, relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une tarification incitative de la collecte des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant l'harmonisation du schéma de collecte sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant la mise en place du nouveau schéma de collecte qui permet d'améliorer les conditions de travail des agents et de répondre aux obligations de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) ;

Considérant les obligations de tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024 pour les particuliers ;

Considérant la volonté de réduire les tonnages issus des déchetteries et d'augmenter la part des déchets valorisables ;

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

Considérant la volonté de mettre en place une stratégie globale de réduction des déchets « Ambition zéro déchet », initiée en 2023 ;

Considérant qu'il convient d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en garantissant un service de qualité, respectueux de l'environnement et conforme aux exigences légales en matière de gestion des déchets ;

Considérant qu'il convient également d'encourager le tri, la réduction des déchets et le recyclage, dans le cadre de la transition vers une gestion plus durable des déchets ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés a pour objectifs de préciser les obligations des usagers et les modalités d'organisation du service public de collecte des déchets ;

Considérant que, conformément à l'article R.2224-26 susvisé, il revient au Président le soin de fixer par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant du groupement compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets sur le territoire concerné ;

Considérant que cet arrêté doit préciser les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur, et qu'il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être pris en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage ;

Considérant que l'arrêté concerné a une durée de validité maximale de six années.

DECIDE

Article 1^{er} : de mettre en application le règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : précise que ce règlement de collecte s'applique et s'impose, dès sa publication et pour une durée de six ans, à tous les usagers du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire intercommunal du Haut-Poitou.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 4 : le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Neuville-de-Poitou, le 9 septembre 2025

Le Président,
Benoît PRINÇAY

Transmis en Préfecture le **15 SEP. 2025**.....

Publié ou notifié le **15 SEP. 2025**.....



AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

*Service Public de Prévention
et de Gestion des Déchets*

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

Table des matières

1	Objet et objectifs.....	4
2	Champ d'application.....	4
3	Usagers.....	4
3.1	Définition.....	4
3.2	Identification et inscription au fichier des usagers	5
3.3	Changement de situation ou départ du territoire.....	6
3.4	Organisation de l'accès aux services	7
4	Types de déchets	7
4.1	Déchets résiduels (bac couvercle vert ou colonne d'apport volontaire)	7
4.2	Emballages recyclables (bac couvercle jaune ou colonne d'apport volontaire)	8
4.3	Verre (colonne d'Apport Volontaire à verre verte) :	8
4.4	Papiers (colonne d'Apport Volontaire à papiers bleu) :	8
4.5	Déchets organiques (kit de composteur, composteurs partagés ou autres solutions alternatives)	8
4.6	Les végétaux (déchetteries).....	9
4.7	Déchets encombrants (déchetteries).....	9
4.8	Les gravats/déchets inertes (déchetteries).....	9
4.9	Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques D.E.E.E. (déchetteries)	10
4.10	Les déchets dangereux des ménages ou Déchets Diffus Spécifiques DDS (déchetteries et filières spécifiques)	10
4.11	Les pneumatiques usagés (déchetteries).....	10
4.12	Les ampoules et néons usagés (déchetteries).....	11
4.13	Les textiles linges chaussures (TLC) (bornes de collecte dédiées)	11
4.14	Déchets interdits dans les ordures ménagères.....	11
5	Le principe de prévention des déchets	11
5.1	Eviter la production du déchet.....	11
5.2	Le réemploi	12
5.3	Le compostage individuel.....	12
5.4	Les filières à Responsabilité Elargie du Producteur (R.E.P.)	12
6	L'organisation de la collecte	12
6.1	La collecte en porte-à-porte (PAP)	13
6.1.1	Définition de la collecte en porte-à-porte	13
6.1.2	Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte.....	13
6.1.3	Conditions de circulation des véhicules de collecte	14
6.1.4	Fréquence et jours de collecte	14
6.1.5	Règles générales de mise à disposition des bacs	14

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

6.1.6	Règle de dotation en bacs des usagers particuliers	15
6.1.7	Règles de dotation en bacs des usagers professionnels.	15
6.1.8	Modalités de collecte.....	16
6.1.9	Contrôle du respect des modalités de collecte	16
6.1.10	Entretien et maintenance des bacs	17
6.2	La collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV).....	17
6.2.1	Généralités.....	17
6.2.2	Règles de la collecte en PAV.....	18
6.2.3	Maintenance et entretien des PAVs.....	18
6.3	La collecte en déchetterie	18
6.3.1	Régime juridique des déchetteries	18
6.3.2	Définition et rôle de la déchetterie	19
6.3.3	Les déchets admis et interdits en déchèterie.....	19
6.3.4	Localisation et horaires d'ouvertures	19
6.3.5	Limitation des apports	20
6.3.6	Conditions d'accès et personnes autorisées	20
6.3.7	Véhicules autorisés et conditions de circulation	21
6.3.8	Règles de sécurité et d'utilisation des infrastructures	21
6.3.9	Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	23
6.4	Interdiction de dépôt sauvage	23
7	Les infractions au présent règlement.....	23
8	Les sanctions des infractions en cas de non-respect de ce règlement	24
9	Modifications du règlement.....	24
10	Entrée en vigueur	25
11	Contacts et informations.....	25

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

Depuis le 27 janvier 2025, la Communauté de Communes du Haut-Poitou (CCHP) a mis en place de nouvelles modalités de collecte des déchets visant à harmoniser et optimiser la gestion des déchets sur son territoire. Ce règlement s'inscrit dans la stratégie "Ambition Zéro déchet" initiée en 2023.

1 Objet et objectifs

Le présent règlement a pour objectif d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCHP, en garantissant un service de qualité, respectueux de l'environnement et conforme aux exigences légales en matière de gestion des déchets. Il vise également à encourager le tri, la réduction des déchets et le recyclage, dans le cadre de la transition vers une gestion plus durable des déchets.

2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) de collecte des déchets ménagers et assimilés dans les communes membres de la CCHP. Il concerne aussi bien les particuliers, les entreprises, les professionnels, les associations et les administrations. Il s'applique ainsi à des personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes personnes itinérantes séjournant ou venant travailler sur le territoire et utilisant les infrastructures de la CCHP.

Ce règlement devra également être pris en considération par les autorités qui instruisent et accordent différentes autorisations d'aménager et de construire, ainsi que par les maîtres d'ouvrage public.

3 Usagers

3.1 Définition

Sont usagers du service tous les producteurs ou détenteurs de déchets, à savoir :

Les usagers particuliers :

- ✓ Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif qu'il soit propriétaire ou locataire (à titre gratuit ou onéreux), en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel.
- ✓ Tout ménage ayant déclaré sa résidence principale ou sa résidence secondaire en habitat mobile (mobile home, camping-car ...), que cet habitat soit installé sur un terrain privé, en location ou dans un camping privé ou municipal.

Tous les professionnels qui produisent des déchets assimilés à ceux des ménages.

Sont notamment considérés comme des professionnels :

- ✓ Les administrations, les établissements publics, les services publics et les collectivités
- ✓ Les associations
- ✓ Les édifices de culte

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

- ✓ Les autres activités professionnelles : les artisans, les commerçants, les sociétés commerciales industrielles et immobilières, les professions libérales, les agriculteurs, les loueurs de meublés de tourisme...
- ✓ Les hôpitaux, établissements de soin et d'hébergement des personnes âgées...

Les utilisateurs ponctuels du service de collecte.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire du bâtiment au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la CCHP, est présumé en être l'occupant.

Conformément aux articles L2224-13 et L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale assurent la collecte et le traitement des ménages ainsi que les déchets, qui eu égard à leurs caractéristiques et quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. L'article L2224-16 du CGCT précise que les modalités de collecte séparée des déchets sont imposées, y compris la présentation et le lieu de collecte.

Les articles L541-21 à L541-21-5 du Code de l'Environnement, précise que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions de ce même code.

Aussi, pour des raisons de salubrité publique, les usagers doivent obligatoirement avoir recours aux services de la CCHP, sauf à justifier ne pas avoir recours au service tout en éliminant leurs déchets conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au Code de l'Environnement et au Règlement Sanitaire de la Vienne.

De fait :

L'adhésion au service de collecte est obligatoire pour tous les usagers.

Chaque usager devra obligatoirement utiliser les équipements mis à disposition par la CCHP, en respectant les consignes édictées dans le présent règlement.

Il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par le présent règlement de collecte, que ce soit sur le territoire ou en dehors du territoire.

Ainsi, la CCHP se réserve le droit d'exclure du SPPGD tout producteur non ménager qui ne respecterait pas les consignes du présent règlement ou refuserait de fournir les justificatifs démontrant qu'il respecte la réglementation.

3.2 Identification et inscription au fichier des usagers

Avant toute utilisation des équipements et des services, les usagers doivent se déclarer à la CCHP, l'adhésion au service de collecte étant obligatoire. L'inscription aux services se fait par courrier ou directement sur le site internet de la CCHP. L'inscription n'est pas effective tant que les justificatifs nécessaires n'ont pas été reçus par la CCHP.

Inscription des usagers particuliers :

Les éléments à fournir impérativement par l'usager particulier pour l'inscription sont :

- Identifiants :

AR Prefecture

✓ Nom, prénom

✓ Le nombre de personnes présentes dans le foyer

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

- ✓ Adresse de production
- ✓ Adresse de facturation
- ✓ N° de téléphone et adresse mail.

- Pièces justificatives :
 - ✓ Facture à l'adresse de l'utilisateur datant de moins de 6 mois.

Usagers professionnels :

Les éléments à fournir impérativement par l'utilisateur professionnel pour l'inscription sont :

- Identifiants :
 - ✓ Raison sociale
 - ✓ Adresse de production
 - ✓ Adresse de facturation
 - ✓ N° de téléphone et adresse mail.
 - ✓ Statut de l'entreprise
 - ✓ Nom, prénom du dirigeant
- Pièces justificatives :
 - ✓ N° SIRET
 - ✓ Extrait KBIS pour toutes les entreprises immatriculées au RC
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'immatriculation au répertoire des Métiers (RM) pour les artisans
 - ✓ OU : un extrait officiel du numéro d'enregistrement délivré par l'Urssaf, pour les professions libérales

3.3 Changement de situation ou départ du territoire

Les utilisateurs particuliers ou professionnels ont l'obligation d'informer la CCHP au plus tôt de tout changement de situation pouvant avoir un impact sur leur compte (clôture, évolution de la dotation en équipements, ...).

En fonction des informations reçues, la CCHP communiquera à l'utilisateur la conduite à tenir concernant les équipements fournis par la CCHP.

Usagers particuliers :

Pièces justificatives à fournir lors d'un départ ou changement d'adresse

- ✓ Etat des lieux de sortie pour les locataires
- ✓ OU attestation notariée de vente pour les propriétaires
- ✓ OU attestation de l'agence en charge pour le locatif et la vente du bien

Usagers professionnels :

Pièces justificatives à fournir lors de la cessation d'activité ou changement d'adresse

- ✓ Registre de radiation ou cessation d'activité
- ✓ OU : état des lieux de sortie ou d'entrée, attestation de vente...
- ✓ OU : déclaration de créances auprès d'un mandataire dans le cas d'une liquidation judiciaire (transmis par le Trésor Public).

Dans le cas d'une évolution de l'activité (hausse ou baisse) : un rendez-vous sera organisé dans les locaux du professionnel pour réévaluer le besoin en équipements de collecte.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
 Reçu le 15/09/2025
 Publié le 15/09/2025

3.4 Organisation de l'accès aux services

Une fois tous les éléments transmis et enregistrés, la CCHP :

- Fournit à l'usager une « Carte d'accès aux services » et/ou un QRcode qui donne accès aux équipements dotés d'un contrôle d'accès associés au mode de collecte de l'usager et aux déchetteries.
 - ✓ La Carte d'accès aux services est incessible et ne peut être louée ou prêtée. La CCHP ne peut être tenue responsable de l'utilisation des Cartes par d'autres personnes
 - ✓ En cas de perte ou de vol, le particulier devra immédiatement en avvertir la CCHP en effectuant une nouvelle demande de Carte d'accès aux services.
 - ✓ La première Carte d'accès aux services est gratuite. En dehors du remplacement pour dysfonctionnement, toute demande de renouvellement ou de carte supplémentaire sera facturée.
 - ✓ La Carte d'accès aux services étant affectée à un usager, elle est conservée par ce dernier s'il déménage en restant sur le territoire de la CCHP.
 - ✓ En cas de départ du territoire, le compte de l'usager est clôturé et est désactivé. La Carte d'accès aux services doit alors être restituée.
- Précise à l'usager le mode de collecte de son point de production, le calendrier de collecte et le type d'équipement qui lui est attribué et organise, le cas échéant, la mise à disposition des équipements de pré-collecte manquants.
- Met à disposition l'ensemble des informations du compte de l'usager au travers d'un portail web usager, <https://cc-hautpoitou.ecocito.com/> sur lequel l'usager peut consulter sa production de déchets, ses factures, payer en ligne et signaler un changement de situation.

4 Types de déchets

Conformément au paragraphe 3.1 du présent règlement, relèvent de la gestion du SPPGD par la CCHP : les déchets ménagers provenant de l'activité domestique des ménages et les déchets assimilés provenant de tout usager qui n'est pas un ménage (entreprises, artisans, commerçants, associations, services tertiaires, services publics...), qui peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Sauf stipulation particulière, dans ce présent règlement les professionnels regroupent l'ensemble des usagers qui ne sont pas des particuliers.

Les déchets ménagers sont répartis en plusieurs catégories, qui doivent être triées avant d'être déposées pour la collecte. Ces catégories sont les suivantes :

4.1 Déchets résiduels (bac couvercle vert ou colonne d'apport volontaire)

C'est la partie des ordures ménagères qui est soumise à la collecte après séparation de la fraction recyclable. Elle est désignée comme étant les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.). Sont compris dedans : les déchets non recyclables, non dangereux, non encombrants et ne rentrant dans aucune des autres catégories de déchets, tels que par exemple (liste non exhaustive) : les plastiques qui ne sont pas un emballage, les déchets d'hygiène (brosses à dent,

AR, Préfecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

cotons tiges), les textiles sanitaires à usage unique (couches culottes, lingettes), les balayures, les chiffons sales, les mégots de cigarette, les litières d'animaux non compostables, les chips et billes de polystyrène, ...

La CCHP se réserve le droit de modifier les consignes de tri ci-dessus dans le cadre d'une évolution technique et/ou réglementaire.

4.2 Emballages recyclables (bac couvercle jaune ou colonne d'apport volontaire)

- ✓ Les emballages plastiques : bouteilles, flacons de produits d'hygiène et d'entretien, barquettes, pots, films et sacs en plastique, les barquettes alimentaires en polystyrène ;
- ✓ Les emballages métalliques (canette, boîte de conserve, aérosol, bidon, barquettes aluminium...) ;
- ✓ Les emballages en carton, les cartonnettes, les briques alimentaires ;

Sont exclus de cette catégorie : les plastiques qui ne sont pas des emballages, les bidons de produits de jardinage, de bricolage, d'huile moteur ou de carburant, le polystyrène de calage, les pots de fleurs en plastique.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, les emballages doivent être vidés de leurs contenants mais n'ont pas besoin d'être lavés.

Les consignes de tri précises sont disponibles sur [Je trie mes emballages - CC du Haut Poitou](#) et mises à jour conformément aux préconisations du contrat avec CITEO.

4.3 Verre (colonne d'Apport Volontaire à verre verte) :

Les bouteilles, bocaux et pots en verre.

Les consignes de tri précises sont disponibles sur [Je trie mes emballages - CC du Haut Poitou](#) et mises à jour conformément aux préconisations du contrat avec CITEO.

4.4 Papiers (colonne d'Apport Volontaire à papiers bleu) :

Les papiers, journaux, revues et magazines.

Les consignes de tri précises sont disponibles sur [Je trie mes emballages - CC du Haut Poitou](#) et mises à jour conformément aux préconisations du contrat avec CITEO.

4.5 Déchets organiques (kit de composteur, composteurs partagés ou autres solutions alternatives)

Les restes alimentaires (fruits, légumes, épluchures), les déchets de jardin (feuilles mortes, herbe, petites branches), les coquilles d'œufs, les fleurs fanées, etc...

Conformément à l'article L541-21-1 du Code de l'Environnement, ces déchets doivent faire l'objet d'un tri à la source et ne doivent pas être mélangés aux autres déchets.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

4.6 Les végétaux (déchetteries)

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts.

Sont retrouvés dans cette catégorie : les tailles de branche, les tontes, les feuilles des arbres, les fleurs, les sapins de Noël...

Sont exclus de cette catégorie : la terre, les souches et les troncs, les biodéchets...

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, sauf cas particuliers précisés par arrêté préfectoral.

Les solutions de réduction en amont des déchetteries doivent être privilégiées comme le mulching pour la tonte des pelouses ou le broyage des végétaux in-situ pour faire du paillage.

4.7 Déchets encombrants (déchetteries)

Les encombrants sont les déchets ménagers et assimilés non dangereux et non biodégradables, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ces déchets nécessitent un mode de gestion particulier en raison de leurs caractéristiques et sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte. Certains d'entre eux peuvent être valorisés (carton, bois, papiers). Ils comprennent notamment :

- ✓ Les cartons trop volumineux pour être collectés avec la fraction recyclable des ordures ménagères
- ✓ Les déchets de bois peu ou pas traités : panneaux de bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres, bois de coffrage
- ✓ Les déchets de métaux ferreux et non ferreux (ferraille)
- ✓ Les déchets d'éléments d'ameublement : les déchets issus des biens meubles et de leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles, literie...)
- ✓ Les déchets de plâtre
- ✓ Les déchets de polystyrène (à l'exception des barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène, qui sont collectées avec les ordures ménagères).

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchetterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchetterie. Une partie de ces déchets, notamment parmi les déchets d'éléments d'ameublement, peut être réemployé et doit en priorité être orientée vers les espaces réemploi des déchetteries qui en sont équipées.

4.8 Les gravats/déchets inertes (déchetteries)

Les gravats sont les déchets non fermentescibles et non dangereux issus d'une activité de construction, de démolition, de réparation ou de rénovation de bâtiment. La vaisselle ou les pots en terre cuite sont également admis dans cette catégorie de déchets.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

4.9 Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques D.E.E.E. (déchetteries)

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques sont tous les déchets incluant un composant électrique (même câble) et comportant le symbole « poubelle barrée », tel que :

- ✓ Les gros électroménagers (réfrigérateur, climatiseur, chauffe-eau, radiateur, lave-linge...) ;
- ✓ Les écrans (télévision, ordinateur) ;
- ✓ Les petits appareils (ordinateur portable, téléphone, aspirateur, jouet à pile, câble, télécommande, enceinte...) ;
- ✓ Les piles, batteries et accumulateurs ;
- ✓ Les lampes, ampoules et néons ou D.E.E.E.

4.10 Les déchets dangereux des ménages ou Déchets Diffus Spécifiques DDS (déchetteries et filières spécifiques)

Les déchets dangereux des ménages doivent être collectés et traités dans des filières spécifiques pour éviter tout risque sanitaire et environnemental. Ils comprennent :

- ✓ Les produits pyrotechniques
- ✓ Les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice jusqu'à 2,5 kg.
- ✓ Les produits à base d'hydrocarbures
- ✓ Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- ✓ Les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- ✓ Les produits d'entretien spéciaux ou de protection
- ✓ Les produits chimiques usuels
- ✓ Les solvants et diluants
- ✓ Les produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- ✓ Les engrais ménagers
- ✓ La peinture, les produits colorants et teintures pour textile
- ✓ Les encres, produits d'impression et photographiques
- ✓ Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.
- ✓ Les huiles alimentaires des ménages
- ✓ Les huiles de vidange des ménages

Cette filière concerne à la fois les contenus et les contenants. Les contenants de ces produits ne doivent pas être déposés avec les déchets recyclables, y compris lorsqu'ils sont fabriqués dans les mêmes matériaux que la fraction recyclable des ordures ménagères.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchetterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchetterie.

4.11 Les pneumatiques usagés (déchetteries)

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers des particuliers sont repris en priorité par un repreneur agréé à l'occasion de l'achat d'un équipement neuf dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 ». Ils peuvent également être déposés en déchetterie.

Les pneumatiques doivent être séparés de la jante pour être collectés en déchetterie.

Les déchets acceptés peuvent différer d'une déchetterie à une autre. La liste des déchets acceptés est précisée dans la signalétique de chaque déchetterie.

AR - Préfecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

4.12 Les ampoules et néons usagés (déchetteries)

Les ampoules ou néons usagés peuvent être collectés en déchetterie ou dans des bornes dédiées en magasin.

4.13 Les textiles linges chaussures (TLC) (bornes de collecte dédiées)

Vêtements, linge de maison, chaussures, sacs à main, maroquinerie, etc. Ils doivent être déposés dans les bornes spécifiques disponibles sur le territoire.

4.14 Déchets interdits dans les ordures ménagères

Les déchets suivants sont interdits dans les bacs d'ordures ménagères :

- Déchets dangereux : piles, batteries, produits chimiques, médicaments, peintures, solvants...
- Déchets électroniques : téléviseurs, ordinateurs, téléphones...
- Déchets volumineux (hors collecte spécifique) : meubles, appareils électroménagers, matelas.
- Déchets d'activité professionnelle ou artisanale.

5 Le principe de prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets.

Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste de tri et consiste à :

- ✓ Eviter la production du déchet ;
- ✓ Réparer ;
- ✓ Réutiliser ou réemployer ;
- ✓ Vendre ou donner ;
- ✓ Composter.

5.1 Eviter la production du déchet

La CCHP accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Il a notamment été mis en place :

- ✓ La diffusion du Stop Pub ;
- ✓ Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ L'incitation aux achats locaux et responsables ;
- ✓ La distribution de composteurs individuels...

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

5.2 Le réemploi

Certaines déchetteries sont dotées d'espaces dédiés au réemploi. Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le valoriste pourra l'orienter vers l'emplacement prévu à cet effet. Les objets ainsi récupérés peuvent être utilisés par une structure partenaire.

5.3 Le compostage individuel

Afin d'inciter à la prévention des déchets, et de faciliter l'accès au geste de compostage, la CCHP met à disposition des usagers du territoire, et à un prix préférentiel, un composteur individuel. Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour obtenir un composteur, l'utilisateur doit faire la demande directement auprès du service relation usagers et venir le récupérer au siège de la Communauté de Communes.

L'utilisateur sera informé des différentes règles du compostage, signera une charte d'engagement et bénéficiera gratuitement d'un guide du compostage et d'un bioseau.

L'utilisateur peut également décider de composter en tas ou avec son composteur personnel s'il le souhaite.

5.4 Les filières à Responsabilité Elargie du Producteur (R.E.P.)

Afin de développer le recyclage, les pouvoirs publics ont créé plusieurs filières R.E.P. Le principe qui découle du pollueur-payeur, consiste en la responsabilisation des fabricants, importateurs et distributeurs de certains biens, quant au devenir de leurs produits une fois devenus « déchets ». Ces différents acteurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, leur collecte sélective puis leur recyclage ou leur traitement.

En règle générale, ils assument cette responsabilité de manière collective, en se regroupant au sein d'éco-organismes, agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Ils versent alors une contribution financière, souvent issue de l'éco-participation, destinée à soutenir la collecte, le recyclage et le traitement des flux de déchets concernés.

Les déchets apportés en déchetteries concernés par une R.E.P. sont :

- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ;
- Les Déchets d'Eléments d'Ameublement ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques ;
- Les ampoules, lampes, piles et accumulateurs ;
- Les Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment ;
- Les Jeux et Jouets ;
- Les Articles de Bricolage et de Jardinage

La CCHP reçoit pour certains de ces éco-organismes des financements, pour d'autres ils prennent en charge directement la collecte et la valorisation des déchets.

6 L'organisation de la collecte

L'objectif de la CCHP étant de valoriser au mieux les déchets produits, pour chaque point de production de déchets, le mode de collecte est déterminé en fonction des critères suivants :

- Le type de déchets

~~Les contraintes techniques~~ (accessibilité de la voie pour les bennes à ordures ménagères, densité de population, possibilité de stocker les bacs...)

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

- Les exigences en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels
- La nécessité de maîtriser les coûts du service.

Ainsi, les modes de collecte retenus par la CCHP sont :

- Le porte-à-porte en bacs ;
- Le point d'apport volontaire ;
- Les déchetteries.

6.1 La collecte en porte-à-porte (PAP)

6.1.1 Définition de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte désigne « toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service » (article R.2224-23 du CGCT).

Elle intègre donc la collecte en bout de voie, que les bacs collectés en bout de voie soient amenés par l'usager à chaque collecte ou qu'ils restent en permanence sur le point de collecte. Les seuls déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte sont :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages ménagers recyclables (hors verre) sans les papiers, journaux, revues et magazines.

La collecte est effectuée avec des bennes mono-compartmentées, les ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers recyclables sont donc collectés à des jours différents.

Les équipements mis à disposition des usagers pour la collecte en porte à porte sont :

- Bacs individuels (prioritairement)
- Bacs partagés (dans certains cas particuliers)

6.1.2 Prévention des risques liés à la collecte en porte-à-porte

La collecte est réalisée en application de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) en complément des textes réglementaires en vigueur.

Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- La collecte s'effectue en mono-latéral, c'est à dire que les circuits sont organisés pour que l'agent puisse collecter les bacs uniquement à droite dans le sens de circulation pour ne pas traverser la voie. Sur les axes à grande circulation, le véhicule de collecte assure un premier passage d'un côté de la voie, puis un second passage du côté opposé. Pour les axes secondaires, la collecte s'effectue en un seul passage. Il est alors demandé à l'usager de déposer son bac d'un seul côté de la voirie.
- Le recours à des bacs pouvant être appréhendés par des lève-conteneurs afin de limiter les risques de piqûres par seringue et les troubles musculosquelettiques ;
- Le recours à des bennes mécanisées équipées d'un bras latéral.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

6.1.3 Conditions de circulation des véhicules de collecte

La CCHP assure la collecte en porte-à-porte uniquement dans les voies suffisamment larges et dont la chaussée est adaptée pour permettre le passage de véhicules poids lourds de 26 tonnes.

Les usagers des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. L'ensemble des biens (arbres, haies...) de chaque riverain doit être entretenu pour qu'il ne constitue en aucun cas une entrave au passage des véhicules de collecte ou un risque pour les agents.

Les voies sans issue doivent comprendre une aire de retournement libre et suffisante sur la voie publique de façon à effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Cette plateforme mesure à minima 18 m par 18 m de diamètre. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Toutefois, si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les déchets sont collectés en bout de voie.

6.1.4 Fréquence et jours de collecte

- La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages (hors verre) est effectuée une fois toutes les deux semaines (C0,5) dans toutes les communes de la CCHP.
- Pour certains établissements dont les contraintes sanitaires sont fortes (EHPAD, résidences seniors, établissements de soins...), une collecte hebdomadaire est assurée pour les ordures ménagères.
- Les calendriers de collecte sont disponibles auprès des services de la CCHP et sur son site internet.

6.1.5 Règles générales de mise à disposition des bacs

Selon les différentes règles de dotation, la CCHP met à disposition des usagers des bacs pour les ordures ménagères résiduelles et pour les emballages (hors verre).

Seuls les bacs fournis par la CCHP et équipés de puces d'identification peuvent être collectés.

La CCHP reste propriétaire des bacs, mais leur responsabilité est confiée :

- ✓ Pour un bac individuel : à l'utilisateur
- ✓ Pour un bac partagé :
 - Rattaché à un immeuble comprenant plusieurs appartements destinés à la location et appartenant au même propriétaire : au propriétaire
 - Rattaché à une copropriété : au syndicat de copropriété
 - Dans une autre situation : traitement au cas par cas.

L'usage des bacs individuels est sous la responsabilité de l'utilisateur. Ainsi, en cas de dégradation volontaire d'un bac par un usager, la CCHP facturera le remplacement.

En cas de perte ou de vol de bacs, la CCHP intervient pour remplacer les équipements manquants. L'intervention et les équipements peuvent être facturés à l'utilisateur. En cas de vol, il appartient à l'utilisateur de porter plainte ou de déposer une main courante.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

Les bacs restent la propriété exclusive de la CCHP, ils sont affectés à une adresse. En cas de déménagement au sein ou hors du territoire ou en cas d'arrêt d'activité professionnelle, les bacs doivent rester dans le logement. Tout déplacement du bac à une autre adresse ou échange avec un autre usager est interdit.

Il est interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCHP à toutes autres fins que les opérations de collecte définies par le présent règlement.

Toute levée de bac d'ordures ménagères résiduelles ou d'emballages est enregistrée.

Cas particuliers des bacs à clés

Les bacs d'ordures ménagères et d'emballages restant à demeure peuvent être équipés d'une serrure pour permettre leur fermeture et ainsi éviter les éventuelles pollutions extérieures.

La décision de doter un usager d'un bac à clés relève uniquement de la responsabilité de la CCHP

Les usagers concernés par ce système de verrouillage sont équipés d'une clé dont ils ont la responsabilité. Le remplacement de la clé en cas de perte ou casse, ou sa duplication pour convenance personnelle sera facturé.

6.1.6 Règle de dotation en bacs des usagers particuliers

Pour les ménages, la dotation en bacs, qui s'applique systématiquement, est basée sur la composition du foyer, quel que soit le temps d'occupation du logement, selon les règles suivantes :

Nombre de personnes au foyer	1 à 2 personnes	3 à 4 personnes	5 personnes et plus
Volume du bac d'ordures ménagères	120 L	180 L	240 L
Volume du bac emballages (hors verre)	180 L	240 L	330 L

Dans certaines situations (habitat collectif notamment), la place peut être insuffisante pour stocker les bacs de l'ensemble des foyers. Dans ce cas particulier, des bacs partagés peuvent être mis à disposition.

6.1.7 Règles de dotation en bacs des usagers professionnels.

Les usagers professionnels sont dotés en fonction de l'estimation conjointe avec la CCHP de leur production d'ordures ménagères résiduelles. Selon les règles ci-dessous, ils peuvent être dotés d'un bac emballages (hors verre).

Volume du bac d'ordures ménagères	120 L	180 L	240 L	330 L	750 L
Volume maximum du bac d'emballage (hors verre)		180 L	240 L	330 L	750 L

AR Prefecture

Une dotation supplémentaire en bacs d'emballages (hors verre) est possible.

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

6.1.8 Modalités de collecte

Les bacs ou sacs doivent être sortis la veille au soir, après 20 heures.
Chaque levée de bac est comptabilisée sur le compte de l'utilisateur.

Présentation des bacs à la collecte :

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs qui sont disposés dans le bac d'ordures ménagères. Il est interdit de déposer les ordures ménagères en vrac dans les bacs.

Les emballages (hors verre) seront mis en vrac dans le bac des emballages (hors verre). Ils doivent être vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les usagers doivent présenter leurs bacs au plus près de l'habitation ou du local professionnel, sur la voie publique (ou voie privée ouverte à la circulation). Lors d'une collecte en bout de voie, les usagers doivent présenter leurs bacs à l'endroit désigné au préalable par la CCHP.

Le bac doit être présenté couvercle fermé, sans compression du contenu à l'intérieur et la poignée du bac doit être du côté opposé de la chaussée.

Lors de la présentation à la collecte d'un bac à 4 roues, le frein doit être enclenché pour l'immobiliser.

Le personnel de collecte ne peut pas s'introduire dans l'enceinte des propriétés privées pour réaliser la collecte, sauf accord formalisé entre le propriétaire et la CCHP. En tout état de cause les agents de la CCHP n'entrent dans l'enceinte d'une propriété privée que si les locaux sont salubres.

A l'exception de ceux autorisés à rester à demeure, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte, y compris lorsqu'ils sont collectés en bout de voie. En aucun cas ils ne doivent séjourner plus de 24h sur la voie publique. Le non-respect de ces règles engage la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra s'assurer qu'aucun objet présent dans les bacs n'est susceptible de blesser l'agent (liquide, objet piquant ou tranchant, ...).

En cas de conditions météorologiques défavorables, les bacs ne doivent pas être présentés à la collecte. La collecte sera reportée à une date ultérieure.

6.1.9 Contrôle du respect des modalités de collecte

Les agents de la CCHP sont habilités à contrôler le respect des modalités de collecte.

- Si le contenu du bac n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCHP, les déchets ne sont pas collectés.
 - ✓ Dans ce cas, un message précisera les causes du refus de collecte et indiquera les sanctions encourues en cas de récidive.
 - ✓ L'utilisateur doit alors corriger les erreurs de tri constatées avant de présenter son bac au prochain ramassage.
 - ✓ En cas d'erreurs de tri répétées et si la CCHP ne constate aucune amélioration le bac destiné aux déchets recyclables ne sera pas collecté.

AR Prefecture

- Si le bac n'est pas présenté couvercle fermé en raison d'un débordement de déchets, ou si des sacs sont déposés sur les bacs ou

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

au pied des bacs, la CCHP ramasse seulement, lors de la première levée, le volume de déchets équivalent au volume du bac. L'excédent est redéposé dans le bac, qui est collecté une seconde fois. L'ensemble des levées est comptabilisé. Ces situations doivent rester exceptionnelles. Dans le cas contraire, la CCHP contactera l'utilisateur pour définir avec lui les mesures permettant de clarifier la situation.

- Si l'utilisateur met à la collecte un ou plusieurs sacs d'OMR sans avoir sorti le bac OMR, alors les sacs ne sont pas collectés et un message est déposé pour préciser le motif du refus de collecte. La même procédure est appliquée s'il s'agit de sacs d'emballages sans avoir sorti le bac emballages.
- Si le bac n'est pas présenté poignées du côté opposé de la chaussée, le bac n'est pas collecté.
- Si la puce du bac a été désactivée par la CCHP (utilisateur non déclaré, bac volé,), le bac n'est pas collecté et un message indiquant la démarche à suivre pour régulariser la situation est déposé sur le bac.
- Les sacs déposés sur la voie publique, ne sont pas collectés et sont considérés comme une infraction au règlement de collecte dépôt sauvage.

6.1.10 Entretien et maintenance des bacs

L'utilisateur a la responsabilité de l'usage des bacs et a la charge de vérifier leur bon état.

- L'entretien régulier des bacs, en particulier le nettoyage, est à la charge des utilisateurs qui en ont la responsabilité.
- La CCHP réalise la maintenance des bacs :
 - ✓ Lorsqu'une pièce d'un bac est cassée, l'utilisateur peut contacter les services de la CCHP pour procéder à la réparation. Cette réparation est réalisée uniquement par un agent de la CCHP. Si le bac n'est plus apte à être collecté, il est remplacé.
 - ✓ L'intervention peut être facturée à l'utilisateur, en particulier :
 - Si les dommages résultent d'une utilisation non conforme au présent règlement ou ont été infligés volontairement par l'utilisateur (dégradation de la puce permettant de comptabiliser les levées notamment).
 - En cas de demande répétée de réparation ou de remplacement, par un même utilisateur.

6.2 La collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

6.2.1 Généralités

Les PAV sont mis en place pour répondre à des problématiques de densité de population, de collecte et de stockage des bacs. Ils permettent de pré-collecter certains déchets recyclables (emballages, papiers et verre et textiles) et les ordures ménagères résiduelles de plusieurs bacs. Un PAV regroupe une ou plusieurs colonnes spécifiques selon les besoins évalués par la CCHP.

086-200069763-20230909-2023_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

La CCHP met à disposition des colonnes aériennes. Elles sont privilégiées pour des raisons de maîtrise des coûts du service et de flexibilité, sauf contraintes d'urbanisme avérées (place disponible, exigences de l'Architecte des Bâtiments de France...).

6.2.2 Règles de la collecte en PAV

Les colonnes sont installées à des points fixes.

Les coordonnées d'implantation des points d'apport volontaires sont disponibles auprès des services de la CCHP et sur son site Internet.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par la CCHP et inscrites sur les bornes.

Les déchets déposés dans chaque conteneur doivent être dépourvus d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie de déchets pour laquelle ce conteneur est prévu.

Les colonnes « Ordures ménagères résiduelles » et « Emballages » sont équipées d'un contrôleur d'accès, activable avec la carte déchetterie ou QRCode.

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés hermétiquement.

Le dépôt de déchets au pied des bornes est strictement interdit et est considéré comme une infraction au règlement de collecte ou un dépôt sauvage.

6.2.3 Maintenance et entretien des PAVs

La CCHP assure la maintenance, le nettoyage et la désinfection des colonnes.

La CCHP est responsable de l'enlèvement et de la gestion de tous les déchets déposés à l'intérieur des colonnes.

Le nettoyage des abords des colonnes ainsi que la gestion des éventuels dépôts de déchets au pied ou aux abords des points d'apport collectif relèvent de la compétence propreté des communes. Les déchets ramassés par les communes sont déposés dans les bacs communaux ou apportés en déchetterie selon leur nature. En cas de difficultés répétées ou importantes liées aux abandons de déchets au pied et aux abords des points d'apport collectif, la commune se rapproche de la CCHP pour définir des solutions pour sensibiliser les usagers, pour sanctionner les contrevenants ou pour assurer le ramassage des déchets.

6.3 La collecte en déchetterie

6.3.1 Régime juridique des déchetteries

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise aux articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement. Elle est rattachée par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Les déchetteries doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 [...] modifié par arrêté ministériel du 21 juin 2018. Au regard des quantités collectées, le réseau de déchetteries de la CCHP est classé suivant les sites, selon les régimes d'enregistrement ou d'autorisation.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

6.3.2 Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée, où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature. La déchetterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets dangereux
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum, via le tri et la répartition dans les contenants et les PAV de collecte spécifique, le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et des réglementations associées
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi, via des zones de dépôt pour les objets qui peuvent être réemployés ou facilement réparés.

6.3.3 Les déchets admis et interdits en déchetterie

Les déchets admis en déchetterie sont détaillés à l'article 4 du présent règlement. Pour des contraintes techniques (surface disponible notamment), les types de déchets admis peuvent également varier d'une déchetterie à une autre.

En cas de doute sur la possibilité de déposer un déchet spécifique, il est recommandé de contacter les agents (valoriste) en amont.

Le valoriste est cependant toujours habilité à refuser des déchets qui, par leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit le responsable et pourra indiquer à l'usager les lieux agréés pour le dépôt de ces déchets non acceptés sur le site de la déchetterie. Les déchets interdits sont :

- Les ordures ménagères puisqu'elles font l'objet d'une collecte en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire.
- Les déchets non pris en charge par le SPPGD.

En cas de déchargement des déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchetterie.

6.3.4 Localisation et horaires d'ouvertures

Les localisations précises des différents sites, ainsi que les horaires d'ouverture, sont disponibles sur le site internet de la CCHP ou à l'accueil de son siège administratif. Les horaires sont différents en fonction des saisons.

L'accès des professionnels est interdit le samedi.

L'ensemble des déchetteries est fermé les dimanches et jours fériés.

Les déchetteries peuvent exceptionnellement être fermées pour différentes raisons : travaux, problèmes techniques, raisons de sécurité ou de sûreté rendant l'exploitation sur site dangereuse.

En cas de conditions météorologiques ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers, les agents (neige, verglas, vent violent, fortes chaleurs...), ou en cas

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

d'évènements majeurs, la CCHP se réserve le droit d'adapter l'horaire ou de fermer tout ou partie du réseau de déchetteries.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchetteries est formellement interdit. La CCHP se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

L'utilisateur est invité à se présenter au moins 10 minutes avant la fermeture prévisionnelle du site, sinon son entrée sera refusée par l'agent.

6.3.5 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 3 m³ par jour et par type d'apport sur l'ensemble des déchetteries de la CCHP. Le valoriste procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation du valoriste fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. L'utilisateur doit alors se renseigner auprès du valoriste sur la démarche à suivre. Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 3m³ pourra être autorisé uniquement sur dérogation du responsable de service. Afin d'éviter la saturation des bennes, l'utilisateur devra avertir préalablement de CCHP qui organisera un rendez-vous sur la déchetterie ou un autre site.

6.3.6 Conditions d'accès et personnes autorisées

Seuls les usagers du service, titulaires d'une Carte d'accès aux services ont accès aux déchetteries situées sur le territoire de la CCHP. La Carte d'accès aux services permet l'accès à l'ensemble du réseau.

Des dérogations sont possibles dans les cas suivants :

- Les professionnels hors territoire, mais qui interviennent sur le territoire peuvent accéder temporairement aux déchetteries, selon les conditions précisées dans la grille tarifaire.
- Le cas échéant, la CCHP peut conventionner avec des collectivités et établissements publics limitrophes pour permettre l'accès d'une partie de leurs usagers aux installations de la CCHP.

Le valoriste peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur n'est pas en mesure de présenter sa Carte d'accès aux services
- Si l'utilisateur refuse de patienter dans la file d'attente et descend de son véhicule avec ses déchets.

Il existe une carte pour les particuliers et une pour les professionnels (association, entreprise, artisans, collectivités...).

La carte sera lue soit par une barrière d'accès, soit par le valoriste par l'intermédiaire d'un terminal portatif. Dans tous les cas, elle doit être obligatoirement présentée à chaque passage.

L'accès aux déchetteries de la CCHP est gratuit pour tous les usagers particuliers, cependant certains types de dépôts font l'objet d'une tarification. Les professionnels et assimilés sont facturés dès le premier apport en fonction de la quantité et du flux déposé. Concernant les usagers particuliers, la CCHP se réserve le droit de fixer un certain nombre de passages autorisés sur une année civile. Si ce nombre est dépassé, les tarifs en vigueur seront appliqués. Le seuil et les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

AR Préfecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

L'accès au local valoriste est exclusivement réservé aux personnels de service de la CCHP.

6.3.7 Véhicules autorisés et conditions de circulation

Les véhicules autorisés sont :

- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes non-attelés ;
- Les véhicules légers (véhicules de tourisme, véhicules utilitaires) avec ou sans remorque ;
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos, avec ou sans remorque ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (Cas particulier : les tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque peuvent également accéder, dans le cas exclusif des déchets verts déposés sur plateforme).

Les conditions de circulation sont :

- La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit s'effectuer dans le strict respect
 - ✓ Du code de la route ;
 - ✓ De la signalisation en place ;
 - ✓ Du plan de circulation ;
 - ✓ Des autres usagers.
- La vitesse est limitée à 10 km/h (« Roulez au Pas ») ;
- Les moteurs doivent être éteints pendant le déchargement ;
- Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation ;
- Les véhicules ne sont autorisés à rester dans l'enceinte de la déchetterie que le temps nécessaire aux dépôts de déchets. Les usagers doivent quitter la déchetterie au plus tôt afin d'éviter tout encombrement du site. La durée de déchargement doit être la plus brève possible.

Afin de minimiser le temps de passage sur site et faciliter la circulation, il est demandé aux usagers de trier préalablement leurs déchets par typologie et selon l'ordre de disposition des bennes.

En dehors des aires de déchargement réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques ou autres, est interdit dans l'enceinte de la déchetterie ou sur la voirie d'accès.

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et être sous la responsabilité d'un adulte. Ils ne peuvent en aucun cas évoluer seuls dans l'enceinte de la déchetterie.

Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

Il est interdit d'accéder aux bas de quais réservés aux services.

6.3.8 Règles de sécurité et d'utilisation des infrastructures

L'utilisateur doit respecter le présent règlement ainsi que les instructions supplémentaires pouvant émaner des valoristes. Il doit également respecter les instructions en cas d'incendie. En cas de doute ou d'ignorance, il doit s'adresser au valoriste plutôt que de prendre des initiatives.

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. Le valoriste pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site.

L'utilisateur doit s'arrêter uniquement le temps de vider ses déchets et quitter les lieux une fois l'opération achevée.

Le valoriste n'a pas pour mission d'accompagner l'utilisateur à vider ses déchets.

Le valoriste a interdiction de pénétrer à l'intérieur des véhicules des usagers et de manœuvrer leurs remorques.

Il est recommandé de porter une tenue (vêtements et chaussures) appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur :

- Doit se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôts ;
- Est tenu de respecter les règles élémentaires de civisme, de courtoisie à l'égard du personnel du site ou des autres usagers ;
- Doit se conformer strictement aux instructions du valoriste, aux panneaux de signalisation ;
- Doit se présenter au valoriste et respecter les contrôles d'accès ;
- Doit déposer en priorité dans l'espace « réemploi » les objets adaptés ;
- Doit séparer les matériaux, et les déposer dans les bennes correspondantes ;
- Trier ses déchets avant d'arriver sur le site et les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plate-forme...) ou conteneurs prévus à cet effet ;
- Doit décharger lui-même ses déchets et donc venir accompagné s'il n'est pas en capacité de le faire ;
- Doit laisser la zone de déchargement qu'il aura utilisée aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Doit respecter le matériel et les infrastructures du site ;
- En cas de saturation des bennes ou des contenants, doit s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.

Consignes spécifiques pour l'utilisateur professionnel :

L'utilisateur professionnel doit :

- Se signaler auprès du valoriste pour enregistrer la volumétrie et la typologie de ses apports.
- A l'interdiction d'utiliser la Carte d'accès aux services d'un usager particulier. Par défaut, l'utilisateur d'un véhicule professionnel est considéré comme un usager professionnel et devra présenter une carte déchet correspondant. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'accès à la déchetterie.
- Doit prendre les précautions nécessaires lors des manœuvres de véhicule, des vidages dans les bennes ou les versements d'huile dans les conteneurs. En cas de déversement accidentel à côté, il doit prévenir immédiatement le valoriste qui fera le nécessaire ;
- Ne doit pas pénétrer dans l'enceinte réservée à l'exploitation,
- Doit avoir un comportement correct et courtois envers l'agent et les usagers ;
- Doit respecter le matériel et les infrastructures ;

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

- Doit respecter les consignes transmises par les valoristes et affichées sur le site notamment :
 - Ne pas descendre dans une benne ;
 - Les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule ;
 - Les animaux sont interdits dans l'enceinte de la déchetterie...

Il est strictement interdit :

- De fumer sur le site ;
- De s'introduire dans les contenants de déchets et de monter sur les bords de quai ;
- De se livrer à toute récupération de déchets ou matériaux ;
- De consommer, des produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ;
- D'accéder à la plate-forme basse réservée au service.

6.3.9 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

- L'utilisateur est responsable des dommages et dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.
- Le CCHP décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.
- Le CCHP n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation ou d'imprudence, les règles du code de la route s'appliquant.
- Pour toute dégradation des installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties.
- Le dépôt de déchets aux alentours des déchetteries est également interdit, il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet de sanction.
- Toute récupération en dehors de la zone de réemploi clairement identifiée et signalée est **formellement interdite**.

En aucun cas la responsabilité de la CCHP ne pourra être engagée si le présent règlement n'est pas correctement respecté.

6.4 Interdiction de dépôt sauvage

Il est formellement interdit de laisser des déchets hors des bacs, ou dans des espaces non autorisés dans l'enceinte de la déchetterie.

7 Les infractions au présent règlement

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par l'autorité compétente (le Maire ou le Président si le pouvoir de police a été transféré), soit des agents assermentés, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des bacs roulants, des déchetteries ou à tout endroit inapproprié, sont interdits et constituent un dépôt sauvage ou une infraction au règlement de collecte. Plus généralement, c'est toute action, qui, sous le couvert de l'abandon, du

regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique ou sur une propriété privée, d'ordures, résidus, de déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique ou privée, à côté des bacs roulants ou des colonnes d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconque, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux, de manière générale tous les objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Il est également interdit à toute personne étrangère à la CCHP ou non commissionnée pour le faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la récupération.

Le brûlage des déchets vers est strictement interdit sur le territoire du Haut-Poitou et peut faire l'office, si c'est constaté, d'une amende de 4^{ème} classe. Pour rappel, les déchets verts doivent être valorisés par le compostage, le broyage, le mulchage ou apportés en déchèterie.

La CCHP pourra également engager des poursuites et déposer une plainte pour toute action qui perturberait le bon fonctionnement du service et la sécurité des agents (agression, infraction, vandalisme...). En cas d'agression ou d'incivilité, une fiche de renseignements est à compléter par l'agent présent ainsi qu'un registre recensant les différents cas constatés.

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à une ou toutes les déchetteries, et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

8 Les sanctions des infractions en cas de non-respect de ce règlement

Les sanctions pénales :

Les montants des contraventions prévues par l'article 131-13 du Code Pénal et en vigueur en 2025 sont les suivants :

- Contraventions de 1^{ère} classe : 38 euros au plus ;
- Contraventions de 2^{ème} classe : 150 euros au plus ;
- Contraventions de 3^{ème} classe : 450 euros au plus ;
- Contraventions de 4^{ème} classe : 750 euros au plus ;
- Contraventions de 5^{ème} classe : 1 500 euros au plus, « montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit ».

Ces tarifs seront actualisés en fonction de la réglementation en vigueur.

9 Modifications du règlement

La CCHP se réserve le droit de modifier ce règlement en fonction de l'évolution des pratiques, des technologies et des lois sur la gestion des déchets.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

11 Contacts et informations

Pour toute question relative à la collecte des déchets, les usagers peuvent contacter le service relation à l'utilisateur de la CCHP :

- **Téléphone** : 05 19 08 19 47
- **E-mail** : dechets@cc-hautpoitou.fr
- **Site web** : www.cc-hautpoitou.fr

Le guide complet du tri, le calendrier des collectes, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la CCHP.

AR Prefecture

086-200069763-20250909-2025_105-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025